

**PRIMATURE**

-----

**AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS ET DES  
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

-----

**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

**REPUBLIQUE DU MALI**

**Un Peuple – Un But – Une Foi**

-----

## **DECISION N°14-053/ARMDS-CRD DU 26 SEPTEMBRE 2014**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION CONTENTIEUSE SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE INTELEC<sup>3</sup> SARL CONTRE L'AGENCE DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION (AGETIC) POUR NON RESPECT DES PROCEDURES DE PASSATION DU MARCHÉ RELATIF A LA FOURNITURE ET A L'INSTALLATION DE MATERIELS ET D'EQUIPEMENTS RADIO DE TROIS (03) GOUVERNORATS (TOMBOUCTOU, GAO ET KIDAL), L'INTERCONNEXION DE VINGT CINQ (25) SITES DISTANTS DANS LE CADRE DE LA REHABILITATION DU RESEAU INTRANET DE L'ADMINISTRATION AU NIVEAU DECONCENTRE**

- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°2013-168/P-RM du 21 février 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu Le Décret n°2013-518/P-RM du 21 juin 2013 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2013-520/P-RM du 21 juin 2013 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2014-0494/P-RM du 4 juillet 2014 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu l'Acte d'Huissier en date du 17 avril 2013 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision n°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Lettre en date du 17 septembre 2014 du Gérant associé d'Intelec<sup>3</sup> SARL, enregistrée le même jour sous le numéro 059 au Secrétariat du CRD ;

L'an deux mille quatorze et le mercredi vingt-quatre septembre, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- Monsieur Amadou SANTARA, Président ;
- Monsieur Aboubacar Alhousseyni TOURE, Membre représentant l'Administration;
- Monsieur Gaoussou Abdoul Gadre KONATE, Membre représentant le Secteur Privé ;
- Monsieur Yéro DIALLO, Membre représentant la Société Civile, Rapporteur ;

Assisté de Madame Fatoumata Djagoun TOURE, Chef du Département Réglementation et Affaires Juridiques, Messieurs Dian SIDIBE, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller – Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les parties en leurs observations orales, notamment :

- pour Intellec<sup>3</sup> SARL : Messieurs Fousseyni DOUCOURE, Gérant ; Mohamed Lamine OUATTARA, Directeur Technique Associé ; Marc COULIBALY, Responsable Commercial et Ousmane KARABENTA, Juriste ;
- pour l'Agence des Technologies de l'Information et de la Communication (AGETIC) : Messieurs Nouhoum KAMATATE, Directeur des Infrastructures et de l'Équipement, Directeur Général Adjoint par intérim ; Oumar KONE, Directeur des Finances et du Matériel et Mahamadou KONARE, Agent à la Division des Approvisionnements et des Marchés.

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

## **FAITS**

L'Agence des Technologies de l'Information et de la Communication (AGETIC) a lancé l'Appel d'Offres Restreint n°001/2014/MENIC-AGETIC relatif à la fourniture et à l'installation de matériels et d'équipements radio de trois (03) Gouvernorats (Tombouctou, Gao et Kidal), l'interconnexion de vingt-cinq (25) sites distants dans le cadre de la réhabilitation du Réseau Intranet de l'Administration au niveau déconcentré.

Intellec<sup>3</sup> Sarl a soumissionné à cet Appel d'Offres Restreint.

Déclarant n'avoir été informée, contrairement aux autres soumissionnaires, de l'attribution dudit marché et du rejet de son offre, Intellec<sup>3</sup> Sarl a, par une lettre en date du 8 Septembre 2014, demandé les motifs du rejet de sa proposition.

Par Lettre n°0578/MENIC-AGETIC en date du 10 septembre 2014, le Directeur General de l'AGETIC a informé Intellec<sup>3</sup> Sarl que son offre n'a pas été retenue en raison de l'absence de CV du spécialiste de l'équipe I et de la non conformité de trois

procès-verbaux de réception fournis pour les marchés similaires. L'AGETIC a joint à sa correspondance une lettre en date du 29 août 2014 informant Intellec<sup>3</sup> Sarl du rejet de son offre et une copie du registre courrier départ portant la décharge dudit courrier.

Par une lettre en date du 15 septembre 2014, Intellec<sup>3</sup> Sarl a contesté les motifs du rejet de son offre et a demandé le nom de l'attributaire, le montant de son offre ainsi que le PV de dépouillement des offres.

Le 17 septembre 2014, Intellec<sup>3</sup> Sarl a saisi le Président du Comité de Règlement des Différends d'un recours pour contester les résultats de l'Appel d'Offres et dénoncer la violation de l'article 70 du Décret n°08-485P RM du 11 août 2008, modifié.

## **RECEVABILITE**

Considérant qu'aux termes de l'article 17 alinéa 1 du Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008, modifié, portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, le Comité de Règlement des Différends est chargé de « recevoir les dénonciations des irrégularités constatées par les parties intéressées ou celles connues de toutes autres personnes avant, pendant et après la passation ou l'exécution des marchés publics et délégations de services public » ;

Considérant que par son recours, Intellec<sup>3</sup> Sarl entend dénoncer la violation des dispositions de l'article 70 du Décret n°08-485P RM du 11 août 2008, modifié, et contester les résultats de l'Appel d'Offres.

Qu'il y a lieu de recevoir son recours.

## **DISCUSSION**

Le Comité de Règlement des Différends, faisant économie des moyens développés par les parties ;

Considérant que la clause 14.3 (c) des Données Particulières de l'Appel d'Offres querellé relative à la qualification des soumissionnaires, stipule que le soumissionnaire doit « disposer de trois équipes d'installation composées chacune au moins de deux (2) agents dont un spécialiste en installation et configuration des équipements radios avec trois (3) ans d'expérience dans le domaine avec CV à l'appui et certifié par le fabricant » ;

Considérant qu'Intellec<sup>3</sup> SARL n'a pas fourni dans son offre le certificat de Monsieur Mohamed Lamine OUATTARA et le CV de Monsieur Boubou GOUMANE, tous spécialistes de l'équipe 1 ;

Qu'il s'ensuit que son offre n'est pas conforme aux exigences du Dossier d'Appel d'Offres ;

En conséquence,

**DECIDE :**

1. Déclare le recours de la société Intellec<sup>3</sup> SARL recevable ;
2. Déboute la requérante pour recours mal fondé ;
3. Ordonne la poursuite de la procédure de passation du marché querellé ;
4. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à la société Intellec<sup>3</sup> SARL, à l'Agence des Technologies de l'Information et de la Communication (AGETIC) et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, la présente décision qui sera publiée.

**Bamako, le 26 septembre 2014**

**Le Président,**

**Amadou SANTARA**  
*Chevalier de l'Ordre National*